

derogare ad un antico stato di cose relativamente ai procuratori, che fece buona prova di sè ed è accettato dal paese; che i principii della pubblica economia relativi alla libertà dell'industria e del commercio non sono per nulla applicabili all'esercizio della professione di procuratore, come non sono applicabili all'esercizio della professione di notaio, di usciere, di speziale; che il libero esercizio della professione non è riconosciuto neppure da quei medesimi economisti che propugnarono la libertà medesima in quanto riflettono le professioni sopra menzionate; che il libero esercizio della professione di procuratore fece cattiva prova in Francia, e che fu d'uopo ritornare sulle antiche orme, nè vi si ritornò senza grave danno, senza grave pregiudizio; che queste medesime opinioni furono dal Ministero riconosciute giuste, valide e formarono la base del progetto che egli ebbe a presentare. Io credo quindi di essere autorizzato a dire: nulla si innovi a questo riguardo.

Che se alle valide ed autorevoli opinioni addotte fosse lecito di aggiungere quelle di chi dal 1814 al 1851 continuamente si occupò di liti e di clienti, io schiettamente dichiaro che ho la più profonda, la più intima convinzione, frutto di esperienza e di osservazione, che, ove si lasci illimitato il numero dei procuratori, ne ridonderà gravissimo pubblico danno. (*Bene! Bravo!*)

GUILLET. C'est une grande et utile entreprise, bien digne d'honorer le législateur qui l'accomplirait avec sagesse, que celle de travailler à affranchir l'Etat de divers monopoles que le Souverain a concédés autrefois à prix d'argent. Mais, dans une opération de ce genre, comme dans toutes celles qui touchent au droit inviolable de propriété, il faut s'enquérir avec le plus grand soin du mode qui doit présider à la réforme projetée; car, suivant que cette réforme sera bien ou mal opérée, elle constituera ou une réparation salutaire, ou une spoliation funeste. Eh bien! est-ce une réparation ou une spoliation que recèle le projet de loi qui nous est soumis? Je m'expliquerai dans un instant à cet égard, et je le ferai avec la franchise et avec ce profond respect de la justice que la Chambre a le droit d'attendre de tous ceux qui ont l'honneur de parler devant elle. Mais, avant de discuter la question qui nous est présentée, je dois commencer par m'enquérir de notre propre compétence.

Oui, messieurs; nous devons savoir avant tout s'il nous appartient de statuer sur les matières qui nous sont soumises. Nous sommes certainement loin de prétendre qu'il nous soit permis de tout décider et de tout faire, à la seule condition d'être d'accord avec les deux autres branches du pouvoir législatif. Si nous avions des tendances aussi étranges, le Statut protesterait aussitôt contre cet esprit d'envahissement. Il nous rappellerait que la garantie des droits et des libertés qu'il consacre repose tout entière, non-seulement sur la séparation des diverses parties du pouvoir législatif, mais encore sur la séparation de ce même pouvoir d'avec les deux autres, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Je pese donc cette question préjudicielle: la Chambre a-t-elle le droit de connaître de la demande qui lui est faite?

Pour répondre à cette question il importe de se rendre un compte aussi exact que possible des dispositions essentielles du projet qui nous est déféré. Je prends ce projet tel qu'il a été révisé par la Commission et accepté par le Ministère, et je vois que l'on nous propose de permettre à l'Etat de racheter des offices que les titulaires croient avoir acquis à titre irrévocable. Ce n'est pas tout; on nous demande de fixer nous-mêmes le prix de ce rachat. On va plus loin encore; on veut que nous abolissions les hypothèques que des tiers ont

acquises sur les offices, et que nous les transférions, de notre propre autorité, sur un nouveau gage, généralement réputé inférieur à celui que les créanciers possèdent en vertu de leurs conventions, en vertu de jugements, ou en vertu des lois sous l'empire desquelles ils ont inscrits. Je vous le demande, messieurs: est-ce bien là une œuvre qui soit dans les attributions du pouvoir législatif? Est-ce à lui qu'il appartient d'appliquer les lois, de qualifier et interpréter les contrats, d'annuler les conventions, d'évaluer des dommages-intérêts, de statuer sur des droits acquis? Non: le pouvoir législatif ne peut rien de pareil. J'ajoute qu'il ne lui a guère pris de telles fantaisies que dans ces grandes crises politiques qui enfantent le pouvoir constituant; crises au milieu desquelles celui qui exerce une puissance si exceptionnelle ne se pique pas toujours de procéder selon les règles du droit et de la justice. Notre mission à nous, messieurs, nous interdit d'approcher ces régions chargées d'orages. Moins haute et moins périlleuse, elle est cependant assez haute et assez difficile encore, puisque nous avons été envoyés pour concourir à la confection des lois. Mais la loi ne dispose que pour l'avenir. C'est à un autre pouvoir constitutionnel, le pouvoir judiciaire, qu'appartiennent toutes les questions qui touchent à des conventions, à des droits acquis; lui seul a qualité toutes les fois qu'il s'agit de vider les différends qui peuvent surgir entre l'Etat et les particuliers ou entre les particuliers seulement.

Plus j'examine le projet de loi, moins je comprends que nous en soyons saisis. En effet, si les auteurs de ce projet pensent que les édits qui ont décrété l'existence des offices donnent à l'Etat la faculté de les racheter, pourquoi recourir à nous pour consacrer de nouveau le principe du rachat que le procureur général du Roi a toujours la faculté d'exercer en pareil cas? Le Parlement n'a, dans cette hypothèse, à juger que la seule question financière. Si, au contraire, ceux qui soutiennent le projet ne croient pas que le droit de racheter appartienne à l'Etat en vertu des lois existantes, comment peuvent-ils nous demander un vote qui tendrait à violer les lois?

Il est donc, je le crois, bien établi que la Chambre a été saisie d'une question dont il ne lui appartient pas de connaître. Je veux admettre cependant que sa compétence soit incontestable; serons-nous plus avancés pour cela? Je ne le pense pas, car la Chambre acquerra la conviction, si elle ne l'a déjà, que le projet qu'elle discute tend à porter atteinte au droit de propriété, et elle devra dès lors le rejeter.

La thèse que la Commission a pris la tâche de justifier se réduit à quelques points principaux, que l'on peut résumer dans les trois propositions suivantes:

1° L'Etat a toujours le droit de racheter et de supprimer les offices qu'il a aliénés;

2° Les trois cinquièmes du prix moyen des ventes faites dès le 1^{er} janvier 1828 au 31 décembre 1847 sont un juste prix de la valeur des offices de procureur. Quant aux autres offices, l'estimation qui en a été faite, d'après une autre base, correspond également à leur juste prix;

3° Les tiers qui seront évincés de leurs droits hypothécaires sur les offices n'auront aucun motif de se plaindre, parce que leur hypothèque sera convertie en une autre qui affectera une rente sur l'Etat.

Voilà, en écartant les points secondaires, à quoi se réduit, si je ne me trompe, la thèse que la Commission a pris la charge de prouver. Mais, quoi que la Commission en dise, les questions que sa thèse a soulevées sont des questions entre le vendeur originaire et les propriétaires actuels, entre ces der-